

**VILLE D'ESBLY**  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



**CANTON DE SERRIS**  
Arrondissement de Torcy  
77450

## **EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire**

**N° 2024-235**

**OBJET : AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON  
TEMPORAIRE A « L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CENTRE »  
LE SAMEDI 7 SEPTEMBRE.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1,  
L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux  
patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation  
de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de  
communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des  
débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par « L'Association des Parents d'Elèves du  
Centre » représentée par Madame RIVOAL, Présidente ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** « L'Association des Parents d'Elèves du Centre » est autorisée à ouvrir un  
débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation de la fête de la  
rentrée qui aura lieu le samedi 7 septembre 2024 de 11h00 à 17h00 à l'Espace  
Jean-Jacques Litzler, chemin des Aulnoyes à Esbly.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées  
aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins  
doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré,  
hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes  
fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à  
base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant  
pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/ aux :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- « L'Association des Parents d'Elèves du Centre »,
- Le Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- Le Directeur Général des Services d'Esbly,
- La Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 2 septembre 2024

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

**- 5 SEP. 2024**

Affiché le :

**- 5 SEP. 2024**

Notifié le :

Signature de l'intéressé :

Le Maire,  
  
Ghislain DELVAUX



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*